

**e.Sedit RH**  
**Veille Réglementaire**  
**Setup VR\_2022\_08**







Un calendrier prévisionnel est mis à disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution de ces textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



B133 1



Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.



Le mardi 28 juin 2022, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques a confirmé l'annonce d'une revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5%, avec date d'effet au 1er juillet 2022.

A la date de mise à disposition de la Veille 2022.08, le décret d'application correspondant n'est cependant pas encore paru au Journal Officiel.

Dès publication de celui-ci, vous serez tenus informés de la mise à disposition d'une FAQ sur votre Espace Client, pour vous permettre de mettre en œuvre cette mesure sans délai.



Si d'autres mesures de relèvement du pouvoir d'achat (ex : revalorisation du SMIC) devaient intervenir avec une date d'effet antérieure à septembre 2022, mois de mise à disposition de la prochaine Veille 2022.09, nous procéderons de la même manière.



Suite à la mise en place du RIFSEEP, les rubriques de régime indemnitaire qui étaient utilisées auparavant (liste ci-dessous) n'ont plus vocation à l'être.

Ainsi, nous vous informons que l'affectation automatique de ces rubriques sera prochainement désactivée, avec la livraison de la Veille VR 2022.10 dont la mise à disposition est prévue fin octobre 2022.

Il vous appartient de vérifier et de recenser les rubriques de régime indemnitaire que vous utiliseriez encore parmi celles figurant sur cette liste, afin de pouvoir anticiper la désactivation de l'affectation automatique.

En effet, à compter de la veille 2022.10, cela impliquera :

- soit d'utiliser uniquement les rubriques de RIFSEEP (dans le cas où votre collectivité aurait déjà mis en place celui-ci)

- soit, si votre collectivité n'applique pas encore le RIFSEEP, de personnaliser l'affectation automatique de ces rubriques afin que puissiez continuer à utiliser les anciennes rubriques de régime indemnitaire, en attendant la mise en place du RIFSEEP.

Liste des rubriques impactées :

□	□
3040	I.F.T.S. MATRICE
3051	Indemnité d'administration et technicité
3055	Indemnité compl. Cat. C
3058	Indemnité d'exercice des missions
3062	IRSSTS - GRADE
3205	Prime service & rendement
3207	Prime Service&Rendement (Sans ech.prov)
3209	Prime Service et Rendement (nouvelle)
3252	Indemnité spécifique de service (MOIS)
3411	Prime forfaitaire Aux.Soins/Puériculture
3422	Prime de Service /Traitement brut
3430	Ind.Sujét.Spéc.Auxiliaires.Soins.Puéric.
3432	I.F.S.S. Cons./ass. soc.éduc.
3433	Prime début carrière des infirmiers
3435	Ind. Sujétions Spéc.( médico-social)
3438	Indemnité de sujétions spéciales
3639	Ind.Spéciale Conserv.Bibliot. (nouvelle)
3650	Prime sujet.spéc.accueil
3660	Prime tech.forf.pers.bibl.
3670	Ind. Suivi et Orientation des Elèves
3810	Ind.Sujét.Spéc.Cons.Educ.Jeunesse
4302	Indemnité de garde-champêtre
4628	Prime Assistant de soins en gérontologie

# 1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE

## 1.1 Prime de Revalorisation SEGUR SANTE FPT / FPH

□ □

Les décrets n° 2022-728 et 2022-738 du 28 avril 2022 instaurent une prime de revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour certains agents de la filière socio-éducative et certains agents paramédicaux des fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH).

Les Corps / Cadres d'emplois concernés sont :

FPH	FPT
Corps des conseillers en économie sociale et familiale	Conseillers territoriaux socio-éducatifs
Corps des éducateurs techniques spécialisés	Assistants territoriaux socio-éducatifs





## 1.2 Indemnité spécifique FPH



Le décret 2021-1411 du 29 octobre 2021 instaure le versement d'une indemnité spécifique pour les personnels hospitaliers ne bénéficiant plus de l'indemnité de sujétion spéciale.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- Les personnels infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 ;
- Les infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret du 29 septembre 2010 ;
- Les cadres de santé régis par le décret du 31 décembre 2001 ;
- Les cadres de santé paramédicaux régis par le décret du 26 décembre 2012 ;
- Les personnels de rééducation régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 et le décret du 21 août 2015 ;
- Les personnels médico-techniques régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 ;
- Les sages-femmes régis par le décret du 23 décembre 2014 ;
- Les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 ;
- Les personnels de la filière ouvrière et technique régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 ;
- Les infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière régis par le décret du 10 mai 2017 ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret du 9 août 2017 ;
- Les auxiliaires médicaux en pratique avancée régis par le décret du 12 mars 2020 ;
- Les personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture régis par le décret du 29 septembre 2021 ;
- Les aides médico-psychologique, les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective et les agents des services hospitaliers qualifiés régis par le décret du 3 août 2007 .

L'indemnité spécifique est également versée aux personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires cités ci-dessus.

L'article 3 du décret 2021-1411 établit que le montant de l'indemnité spécifique est égal aux 13/1900 de la somme du traitement brut bonifié de l'agent et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires au 30 septembre 2021, calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein.

Pour les personnels nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1er octobre 2021, le traitement brut bonifié annuel est entendu, comme celui afférent à l'indice détenu au moment de la nomination ou du recrutement.

Par dérogation, pour les diététiciens, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C, le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022. Pour ces derniers, le traitement brut bonifié annuel retenu pour le calcul de l'assiette de l'indemnité spécifique est celui afférent à l'indice détenu au 31 décembre 2021 s'ils étaient présents à cette date, ou celui du 1er janvier 2022, s'ils sont nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1er janvier 2022.

Le décret prévoit par ailleurs un montant plancher égal au traitement brut annuel afférent au premier échelon du premier grade du corps dont relève l'agent.

Enfin, le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.  
 Nous créons les rubriques :

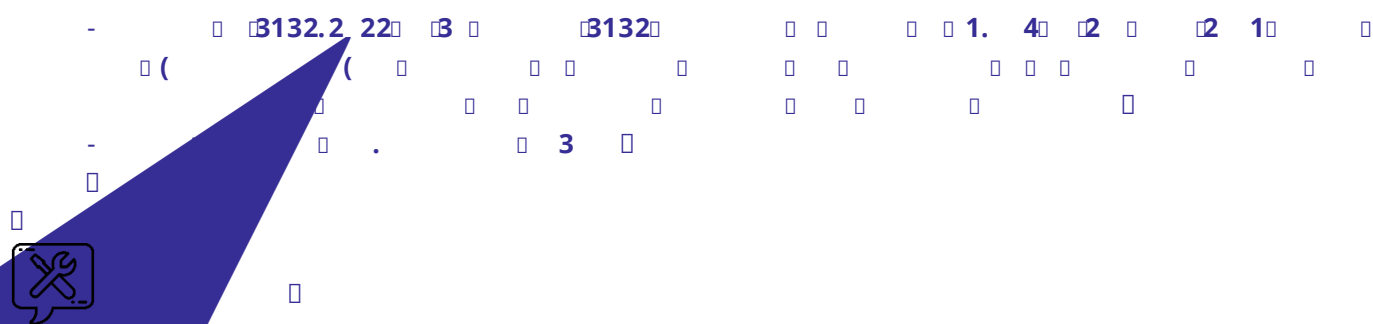
- 3263 - Indemnité spécifique FPH-01.2022 pour les corps éligibles au 01/01/2022
- 3264 - Indemnité spécifique FPH-10.2021 pour les corps éligibles au 01/10/2021

Celles-ci seront calculées automatiquement sur le bulletin des agents concernés.

Il conviendra cependant de calculer et valoriser manuellement leur montant en élément de paie pour les cas suivants :

- Agent recruté par voie de mutation et dont l'indemnité spécifique doit être calculée sur des indices afférents à sa situation dans la collectivité d'origine.
- Agent sur un corps non éligible jusqu'au 31/09/2021 (ou au 31/12/2021 pour les diététiciens, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C), puis sur un corps éligible à partir du 01/10/2021 (ou à partir du 1er janvier 2022 pour les diététiciens, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C).
- Agent sur un corps éligible , détenant un indice personnel, forcé dans sa fiche grade.

Références :



- Création de rubriques
  - 3263 - Indemnité spécifique FPH-01.2022
  - 3264 - Indemnité spécifique FPH-10.2021
- Modification matrice
  - IND\_SPE\_FPH - Indemnité Spécifique FPH
- Modification de groupe de rubriques

□

### 1.3 Revalorisation indiciaire applicable au cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales



Le décret 2022-753 du 28 avril 2022 revalorise les grilles indiciaires applicables aux sages-femmes territoriales.

Lorsque cette revalorisation n'est pas équivalente sur certains échelons à celle des fonctionnaires des autres échelons, le décret prévoit le versement d'une indemnité différentielle.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales régis par le [décret du 28 août 1992](#) bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit :

- 24,67 euros pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale ;
- 49,33 euros pour les fonctionnaires classés au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux mentionnés au présent article.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er avril 2022.

Références :

- [Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022](#) relatif à la revalorisation des grilles indiciaires applicables aux sages-femmes territoriales.

#### 1.3.1 Grilles indiciaires

##### 5257 Sage-femme Classe Normale

Du 01-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	541	460		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	577	487		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	607	510		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	660	551		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	694	576		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	732	605		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	780	642		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	824	676		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	880	718					Normal

5259 Sage-femme Hors Classe

Du 01-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	676	563		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	716	593		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	755	623		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
04	795	653		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	841	688		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	887	723		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	929	755		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	974	789		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	1024	827		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	1027	830					Normal



□

- Modification des grades (Grilles indiciaires)
  - . 5157 – Sage-femme CIN
  - . 5159 – Sage-femme HCl
- Création de visa et rattachement du visa aux imprimés types
- Création conditions de reclassement indiciaire
- Création de rubrique
  - . 3442 – Indemnité différentielle Sages-femmes
- Mise à jour variable du barème
  - INDEM\_DIFF\_SF1
  - INDEM\_DIFF\_SF2

□

□

□





- Modification de formules
  - CALC\_CNR\_AGT - Calcul Cotisation CNR Part Agent
  - CALC\_CNR\_PAT - Calcul Cotisation CNR Part Patronale
- Modification de rubrique
  - 5218 - CNRACL Détaché à l'étranger





Références :

-	0	3133.	0	3133	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	0	312	2	3133	0	(	0	0	0	0	0	0	0
-	0		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	0		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-	0	2. 4	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
-	0	2. 4	3	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0

1 Les indiciaires

**4210** - Éleveur conservateur du patrimoine

Du 17-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	416	370		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	459	402		0a 6m	0a 6m	0a 6m	Normal

**4212** - Conservateur du patrimoine (Conc)

Du 17-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	525	450		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	566	479		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	620	520		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
04	674	561		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	728	602		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	803	659		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	878	716		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	912	743					Normal

**4214** - Conservateur du patrimoine (Promo)

Du 17-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	525	450		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	566	479		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	620	520		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
04	674	561		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	728	602		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	803	659		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	878	716		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	912	743					Normal

421 - Conservateur du patrimoine en Chef

Du 17-04-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	747	617		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	826	677		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	924	751		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	1015	821		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	1027	830		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
HA1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA3			-1.00	2a 0m	2a 0m	2a 0m	Hors Echelle
HB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle

Attention : à compter du 17 avril 2022, les agents qui seraient positionnés sur cet échelon, 12 des grades de Conservateurs du Patrimoine (3101 - Concours ou 3103 - PI)



- Modification de grades (grilles indiciaires)
  - 3100 - Elève conservateur du patrimoine
  - 3101 - Conservateur du patrimoine (Conc)
  - 3103 - Conservateur du patrimoine (Promo)
  - 3106 - Conservateur du patrimoine en Chef
- Création de visas et rattachement des visas aux imprimés types
- Création conditions de reclassement indiciaire
- Modification conditions de promotion interne pour l'accès aux grades :
  - 3202 - PI - Conserv biblio (Promo)
  - 3103 - PI - Conserv patr (Promo)

## 1.6 Rupture anticipée pour faute des contrats à durée déterminé de droit privé

Les agents en CDD de droit privé peuvent faire l'objet d'une rupture anticipée de leur contrat de travail en cas de faute.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- [23.4.2](#)



- Création de motifs de départ
  - 0373 - Rupt. ant. CDD privé faute grave
  - 0374 - Rupt. ant.CDD privé faute lourde
- Paramétrage matrice DSN
  - Motifs de la rupture du contrat de travail



## 1.8 Cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes enfants et Infirmiers en Soins Généraux

□



□ □

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Ce dernier comprend deux grades :

- Educateur de jeunes enfants
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux. Ce dernier comprend deux grades :

- Infirmier en soins généraux
- Infirmier en soins généraux hors classe

Nous modifions les libellés longs des grade 5975 et 5464 :

- 5975-Educateur jeunes enfants → 5975-Educateur jeunes enfants
- 5464-Infirmier en soins généraux hors classe cat A → 5464-Infirmier en soins généraux hors classe

□

□ □

Références :

- □ □ □312 . 13□ □ □ □312 □ □ □ □ □ □ □ ( □ □ □ □ □
- □ □ □3123.2 31□ □2 □ □ □3123□ □ □ □ □ □ □ ( □ □ □ □ □



- Modification de grades

- 5975 – Educateur jeunes enfants
- 5464 – Infirmier en soins généraux hors classe Cat A

## 1.9 Calcul automatique de la date de fin d'engagement pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)



La **B133/B** de l'application e-sedit RH permet désormais de calculer automatiquement la date de fin prévue de l'engagement quinquennal d'un SPV prenant en compte les périodes de suspension.

Nous mettons à disposition un paramétrage pour déterminer les positions et motifs qui vont permettre ce calcul automatique de la date de fin d'engagement lors d'une reprise après suspension.

Ce paramétrage consiste à définir les positions correspondantes au :

- début d'engagement
- reprise d'engagement
- et les périodes impactant la date de fin d'engagement

Début d'engagement	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	Arrivée dans la collectivité
	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	SPV-Engag.quinquennal - début
	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	SPV-Engag.quinquennal - renouv
Impacte la date de fin d'eng.	SPV-Susp. Engag.convenances perso	SPV-Susp.Engag.Conv.pers-début
	SPV-Susp.Engag. Inaptitude médicale	SPV-Susp.Engag. Inapt. méd-début
Reprise d'engagement	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	SPV-Engag.quinquennal-rep susp
	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	SPV-Susp.Engag.Conv.pers-fin
	SPV- Activité -Période d'eng quinquennal	SPV-Susp.Engag. Inapt. méd.-fin



- Table de paramétrage type / positions / motifs dans le web2



## 1.10 Formules de simulation de paie

□



□ □

□

Pour compléter la fonctionnalité de simulation de calcul de paie inversé, nous ajoutons un test sur l'effectif de la collectivité pour prise en compte du taux de contribution FNAL adapté.



□

□

- Modification de formules de simulation

- SIMU\_NAP\_CNR
- SIM\_GRAD\_ECH\_CNR

□

□

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

□

□

□

## 1.11 Les assistants familiaux



La veille 2022.07 faisait évoluer le paramétrage des rubriques 2570 - Indemnité d'entretien ASFAM, 2571- Majo. rémun. accueil intermittent ASFAM et 2572- Majo. rémun. accueil continu ASFAM.

Les nouvelles formules ont pu entraîner des rappels non souhaités, nous corrigeons donc ces dernières.

Dans le cas où l'assistant familial bénéficie d'un coefficient particulier pour les indemnités d'entretien, la majoration pour accueil continu ou la majoration pour accueil intermittent, il conviendra de saisir les données mois suivantes dans le dossier des agents concernés :

- COEF\_ENT\_AF\_AGT pour la rubrique 2570 - Indemnité d'entretien ASFAM.
- COEF\_MAJ\_AF\_AGT pour la rubrique 2571 - Majo. rémun. accueil intermittent ASFAM.
- COEF\_MAJ\_C\_AF\_AG pour la rubrique 2572 - Majo. rémun. accueil continu ASFAM.



### Paramétrage

- Création de variables

- COEF\_ENT\_AF\_AGT – Coef indem entretien ASFAM de l'agent
- COEF\_MAJ\_AF\_AGT – Coef. Majo. S.E. acc. Intermittent AF ag
- COEF\_MAJ\_C\_AF\_AG – Coef. Majo. S.E. acc. Continu AF agent

- Modification formules de calcul

- CALC\_ENTRET\_AF - Calcul ind. entretien ASFAM
- CALC\_MAJO\_INT\_AF - Calc majo rémun acc. intermittent ASFAM
- CALC\_MAJ\_CONT\_AF - Calc majo rémun acc. continu ASFAM

## 1.12 Service Non Fait

□



□

□

Les versions veilles 2022.06 et 2022.07 proposaient un nouveau paramétrage relatif à la gestion du service non fait et de la grève.

Nous complétons celui-ci afin de permettre le calcul des retenues du service non fait et grève pour les agents ayant le statut contrat Parcours Emploi Compétences ainsi que pour l'indemnité différentielle.

□

□

□



### Paramétrage

□

□

- Création de rubrique
  - 46A5 – Retenue ind. diff Abs. Non rému.
  
- Modification de formules de calcul
  - ETR\_CEA\_CAE - Etre CEA ou CAE

□

□

□

### 1.13 Conditions avancement grade adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

□



□ □

□

La veille 2022.02 proposait les nouvelles conditions d'avancement aux grades de catégorie C à la suite de la parution du décret [2021-1818](#).

Nous modifions ces conditions pour le grade adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

□

□

□



#### Paramétrage

□

□

- Modification des conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
  - 2416 – Adjt tech Pal 2Cl (Ligne n°5)

□











- COEF\_ENT\_AF\_AGT pour la rubrique 2570 - Indemnité d'entretien ASFAM.
- COEF\_MAJ\_AF\_AGT pour la rubrique 2571 - Majo. rémun. accueil intermittent ASFAM.
- COEF\_MAJ\_C\_AF\_AG pour la rubrique 2572 - Majo. rémun. accueil continu ASFAM.

## 2.10 Service Non Fait



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [\[document\]](#) afin de recalculer les bulletins.

## CONTACTS ET LIENS UTILES



☐ ☐  
0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)  
☐  
[relationclientlabege@berger-levrault.com](mailto:relationclientlabege@berger-levrault.com)



[www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr)



[www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)  
[boutique.berger-levrault.fr](http://boutique.berger-levrault.fr)

## ADRESSES



☐  
Siège social :  
892 rue Yves Kermen  
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :  
64 rue Jean Rostand  
31670 Labège Cedex